

N° 4629<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg  
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo  
en République Fédérale de Yougoslavie

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (31.1.2000) .....	1
2) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.2.2000).....	2
3) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Avis de la Commission de Travail (9.2.2000).....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(31.1.2000)

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes au sujet de la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes a approuvé cette initiative le 31 janvier 2000.

Veillez trouver ci-joint l'avant-projet de règlement.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, aux assurances de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Niki BETTENDORF

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.2.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous rubrique avec les commentaires suivants concernant l'avis du Conseil d'Etat:

- préambule: Le MAE souhaite maintenir la référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée compte tenu du fait qu'en étant intégré dans l'Armée, les civils seront soumis aux règlements de discipline et de l'hierarchie militaire ainsi que du code pénal militaire;
- article 1er: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat;
- article 2: le MAE souhaite maintenir la référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée pour les raisons mentionnées plus haut;
- article 3: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat;
- article 4: le MAE suit l'avis du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

**TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 14 janvier 2000 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) KFOR au Kosovo à travers la mise en oeuvre d'une mission de coopération civilo-militaire (CIMIC) à des fins de reconstruction et d'aide à la population civile. Il enverra à cet effet un contingent limité à quatre participants au maximum pour une durée de neuf mois. Leur engagement peut être renouvelé.

**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre

d'organisations internationales ainsi que par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Coopération,  
de l'Action Humanitaire et de la Défense,  
Lydie POLFER*

\*

### **AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL**

(9.2.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 20 janvier 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation luxembourgeoise à une mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 31 janvier 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 1er février 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que les articles 1 à 4.

En date du 9 février 2000, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat et un texte coordonné du projet.

La Commission de Travail se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la dernière version proposée par le Gouvernement et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 9 février 2000.

*Le Greffier,*  
Guillaume WAGENER

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*  
*Le Vice-Président,*  
Niki BETTENDORF

